

Arrêt

n° 98 299 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. CICUREL, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamileke, née à Douala le 8 mars 1992. Vous êtes mariée traditionnellement contre votre gré et mère d'un enfant resté au Cameroun.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En janvier 2009, vous rentrez vivre au village paternel, Bameka, car votre père a vendu ses biens à Douala. Vous vous y rendez avec votre mère, mais rapidement, votre père découvre votre grossesse des œuvres de votre petit ami de l'époque. Furieux, votre père vous chasse de la maison et, avec l'aide

de votre mère, vous vous installez chez une tante maternelle, [Ma.Ma.], qui vit à Yaoundé. Vous vivez à Yaoundé avec votre tante, ses coépouses et ses enfants jusqu'en décembre 2010, lorsque vous décidez de rendre visite à votre mère malade.

Ainsi, vous allez à Bameka, au domicile paternel, pour passer les fêtes de fin d'année. Votre fille reste quant à elle chez votre tante qui craint la violence de votre père. Vous participez à la vie familiale à Bameka jusqu'au 22 février 2011, date à laquelle votre père vous annonce qu'il vous a donné en mariage à l'une de ses connaissances. Le soir même, votre mari se présente à la maison paternelle avec deux coépouses et des employés et le mariage traditionnel est célébré malgré votre réticence. Vous êtes obligée de suivre votre mari chez lui où vous êtes séquestrée dans la concession.

Pendant environ un mois et demi, vos coépouses vous forcent à boire des remèdes traditionnels visant à vous purifier et à favoriser la conception. Après cette période, vous êtes forcée à passer les nuits avec votre mari qui abuse de vous et vous bat.

L'une des coépouses, [M. M.], vous prend en pitié. Elle vous apporte des nouvelles de votre mère et de votre tante qui, ayant appris votre mariage forcé, demande de tout faire pour vous libérer. Ainsi, le 28 septembre 2011, vous prenez la fuite du village avec l'aide de [M.M.] et de (E.), l'un de vos cousins venu de Yaoundé. Vous vous réfugiez chez votre tante [Ma. Ma.] qui vous assure que vous êtes en sécurité chez elle.

Toutefois, deux jours après votre arrivée, vous tombez malade et commencez à faire des cauchemars. Après l'intervention d'une infirmière d'un centre de santé, votre état ne s'améliorant pas, votre tante vous conduit chez un marabout qui vous soigne traditionnellement. Vous considérez en effet être à ce moment-là sous l'effet de la sorcellerie pratiquée par votre mari et votre père. Après deux semaines, vous quittez la maison de votre tante pour vous cacher chez (E.) afin que votre père ne puisse pas vous retrouver. Vous continuez à souffrir de maux inexplicables contre lesquels vous prenez des remèdes traditionnels sans toutefois vous rendre chez un soigneur ou un médecin. La décision est rapidement prise de vous faire quitter le pays.

Le 22 octobre 2011, vous embarquez à bord d'un vol de Brussels Airlines à destination de Bruxelles où vous arrivez avec un passeur qui vous abandonne à Bruxelles le 23 octobre 2011. Vous y rencontrez un Africain qui vous dit résider en Espagne. Il vous accueille pour la nuit au cours de laquelle il abuse de vous. Le lendemain, il vous conduit à l'Office des étrangers où vous introduisez une demande d'asile le 24 octobre 2011. Vous découvrez ensuite que vous êtes enceinte des œuvres de cet inconnu.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre père s'est rendu chez votre tante pour la menacer et l'obliger à révéler le lieu où vous vous êtes réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de relever que vous n'avez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales contre les agissements de votre père et de l'homme auquel vous avez été mariée traditionnellement de force. En effet, vous déclarez n'avoir pas porté plainte car vous n'aviez « pas pensé à cela. » (audition CGRA 19.04.12, p. 14). Vous précisez pourtant que, après votre fuite du village Bameka et votre arrivée chez votre tante, votre cousin (E.) vous rassure sur le fait que votre père ne peut pas venir chez votre tante « sinon c'est la police et mes cousins qui vont l'attraper » (idem, p. 12). A ce titre, il convient de remarquer que vous avez séjourné environ un mois à Yaoundé, dans votre famille maternelle bien connue de votre père, sans y être inquiétée. Ce n'est qu'après votre départ du pays que votre père se serait rendu, à une seule reprise, chez votre tante pour s'informer de votre lieu de séjour (idem, p. 16).

Notons par ailleurs qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vos autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée. En effet, vous déclarez croire que la police n'aurait pas pu agir contre les agissements de votre père et de votre

mari « car la personne concernée n'était pas là » (idem, p. 14). Ces propos reflète votre passivité vis-à-vis des possibilités de recours à la protection de vos autorités dans la mesure où l'identité de vos persécuteurs, votre père et votre mari forcé, pouvait facilement être fournie à la police dans le cadre d'une plainte. Il échét de remarquer à ce stade qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Face à ce constat, vous précisez ne pas craindre que votre père ou votre mari ne viennent vous agresser physiquement pour vous ramener dans la concession, mais bien avoir peur des pratiques de sorcelleries de ces derniers (idem, p. 12, 14 et 15). Vous pensez ainsi qu'ils pourraient vous faire perdre toute volonté et vous contraindre à retourner auprès de votre agresseur (idem, p. 15). Vous précisez que si vous parveniez à être protégée de ces pratiques occultes, vous n'hésiteriez pas à vivre à Yaoundé auprès de votre fille (idem, p. 4). Le Commissariat général observe, à ce stade, que vous n'avez pas donné suite à son invitation à produire une expertise médicale circonstanciée de votre état de santé, en ce compris les aspects psychologiques, et des éventuels liens entre vos difficultés et votre vécu au Cameroun (idem, p. 13). En effet, votre conseil nous a fait savoir que, par peur de revivre votre histoire, vous avez décidé de ne pas prendre de rendez-vous auprès d'un psychologue (voir fax de Solange Cicurel du 4 mai 2012 versé au dossier administratif).

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre crainte de subir les conséquences d'un mauvais sort jeté par votre père et/ou votre mari ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi qui définit la protection subsidiaire. En effet, cette crainte est **strictement subjective, nullement rationnelle et ne repose sur aucun fondement concret**.*

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) un acte de naissance, (2) deux photographies de votre fille, (3) deux photographies de vous en famille, (4) un rapport médical réalisé en Belgique en décembre 2011, ils ne permettent pas de modifier l'analyse susmentionnée, à savoir l'absence de recours à la protection de vos autorités nationales contre les agissements d'individus qui agissent à titre privé. Partant, la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme établis dans votre chef.

Ainsi, l'acte de naissance, en l'absence du moindre élément de reconnaissance (photographie, empreinte digitale, signature) ne constitue pas une preuve de votre identité. En effet, il n'est pas possible d'établir un lien formel entre la personne dont la naissance est relatée par ce document et celle qui la présente devant les autorités belges.

Les photographies de votre fille et de vous-même en famille lors de la naissance de celle-ci ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Tout d'abord, votre lien de famille avec l'enfant représenté sur les premiers clichés n'est pas établi formellement. Ensuite, si votre fille apparaît avec les jambes plâtrées, c'est suite à un traitement médical sans lien avec votre affaire (idem, p. 8). Les photos de vous peu après votre accouchement en 2009 n'apportent pas davantage d'information quant aux faits liés au mariage forcé allégué que vous auriez subi en février 2011.

Enfin, le rapport médical confirme que vous attendez famille ainsi que votre désir d'interruption volontaire de grossesse. Il n'atteste toutefois pas des circonstances dans lesquelles vous êtes tombée

enceinte. Quoi qu'il en soit, à considérer lesdites circonstances comme établies, il y a lieu de relever que cette agression s'est déroulée sur le territoire belge et qu'il s'agit d'un délit de droit commun face auquel il vous était possible de solliciter la protection des autorités judiciaires belges. Vous n'avez toutefois pas estimé nécessaire de déposer une plainte contre l'auteur de votre grossesse. Cet événement ne concerne pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile. Elle soulève également la motivation contradictoire et inexacte, l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause, l'absence de production de documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée, l'erreur manifeste d'appréciation et le fait que la motivation soit absente, inexacte, insuffisante et/ou contradictoire dans les motifs même de la motivation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

La partie requérante conteste la motivation opérée par la partie défenderesse et soutient en substance qu'elle n'a pas motivé adéquatement sa décision (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la

juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Cameroun : situation et traitement des jeunes femmes, y compris l'existence des mariages forcés ou arrangés ; information sur l'incidence de ce type de mariage ; possibilité pour une femme de refuser un tel mariage et conséquences ; protection et recours offerts (avril 2005) » publié sur le site www.unhcr.org ainsi qu'un document intitulé « UNHCR Paris - Mise à jour n°3 - Résumé de la jurisprudence de la Commission des recours des Réfugiés (CRR)* sur les persécutions féminines 1^{er} janvier - 31 mars 2006 ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. Elle observe, d'une part, que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son père et de l'homme auquel elle allègue avoir été mariée de force, qu'elle a vécu environ un mois à Yaoundé dans sa famille maternelle sans y être aucunement inquiétée et qu'elle a fait preuve de passivité. D'autre part, elle considère que la peur, par la requérante, des pratiques de sorcellerie de son père et de son époux ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution ou un risque réel fondé d'atteinte grave. Elle considère que les documents remis ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la protection des autorités et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.4 Quant au fond, s'agissant de la crainte de la partie requérante liée à son mariage forcé, les arguments des parties portent sur la question de la protection des autorités et s'agissant de la crainte de la partie requérante liée aux pratiques occultes de son père et de son mari, les arguments des parties portent essentiellement sur la question du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7 Premièrement, en ce qui concerne le mariage forcé invoqué, les arguments des parties portent sur la question de la protection des autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions, en particulier qu'il ne dispose

pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

6.7.1 La partie défenderesse estime que la requérante n'a à aucun moment sollicité la protection de ses autorités et que rien n'indique que la requérante n'aurait pas pu bénéficier d'une protection de leur part. Ainsi, elle relève que la requérante qui allègue s'être soustraite à un mariage forcé et s'être réfugiée à Yaoundé chez sa tante et son cousin [E.] n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités contre les agissements de cet homme ainsi que de son père et elle observe en outre que la requérante est restée passive dans la mesure où l'identité de ses persécuteurs, à savoir son père et son mari, pouvait être fournie à la police dans le cadre d'un dépôt de plainte.

6.7.2 En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et rappelle, en substance, qu'elle n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales, n'y ayant pas pensé car « elle pensait que de toute façon, elles n'auraient rien pu faire » (requête, page 10). Elle soutient que la partie défenderesse s'est abstenu de vérifier la position des autorités camerounaises et de la population par rapport aux mariages forcés ainsi que de vérifier, dans le cas où une protection est prévue par des textes législatifs/ règlementaires camerounais, quelles sont les possibilités, pour les victimes de mariages forcés d'obtenir la protection effective des autorités locales. Elle constate également que la partie défenderesse ne dépose à cet effet « aucun document CEDOCA » permettant d'apprécier la situation au Cameroun quant aux mariages forcés (requête, page 11). Elle rappelle également que la situation au Cameroun est inquiétante et considère, sur base des deux documents qu'elle dépose (*supra*, point 4.1), que les femmes camerounaises, qui sont victimes d'un mariage forcé, ne disposent pas effectivement de la protection de leurs autorités (requête, pages 11 à 13).

6.7.3 Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la requête.

Il constate que la requérante n'a pas sollicité l'aide de ses autorités nationales. En effet, la partie requérante, interrogée au sujet des démarches qu'elle aurait entamées pour protester contre les agissements de son père et de son mari forcé, expose ne pas avoir porté plainte devant ses autorités car elle n'a « *pas pensé à cela* » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Il observe également qu'à la question de savoir si la police aurait pu faire quelque chose contre ces agissements, la requérante s'explique en ces termes : « *je ne crois pas, car la personne concernée n'était pas là. Je ne pensais qu'à protéger ma vie* » (dossier administratif, pièce 5, page 14). Or, ces seules affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate dès lors que rien dans les propos de la requérante ne permet de déduire qu'il lui aurait été impossible de s'adresser aux services de polices ou aux autorités camerounaises et ce, d'autant plus qu'étant à Yaoundé, où la requérante avait trouvé refuge chez sa tante, son cousin lui a assuré que ses persécuteurs pouvaient difficilement l'importuner chez sa tante sans provoquer l'ire de la police et des autres cousins (dossier administratif, pièce 4, page 12).

De plus, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement ses allégations selon lesquelles la protection des autorités serait insuffisante.

En effet, concernant les informations que la requérante a déposé sous la forme de deux documents au sujet des mariages forcés au Cameroun, le Conseil constate qu'il en ressort que même si le mariage forcé est encore pratiqué dans certaines régions du pays, il s'agit d'une pratique interdite par le Code civil camerounais, selon lequel un mariage qui aurait été « contracté sans le libre consentement des deux époux encourt la nullité ». Il relève également, sur base de ces mêmes informations, que l'âge minimum légal pour se marier est de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime, à l'aune de tous ces éléments, que ce seul fait mis en exergue en termes de requête n'est pas de nature à démontrer que la protection des autorités serait insuffisante ni que la requérante n'aurait pas pu en bénéficier.

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de rapports internationaux faisant état de mariages forcés dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au

demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant aux arguments avancés en termes de requête, selon lesquels la partie défenderesse n'a pas produit d'informations de son service de recherche, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer qu'elle n'aurait, en tout état de cause, pas trouvé la protection de ses autorités nationales contre les agissements de son père et de son mari forcé. Il estime que les arguments avancés tant à l'audition de la requérante que dans la requête n'expliquent en rien la circonstance qu'elle n'ait pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités.

6.7.4 En conclusion, la partie requérante n'établit nullement qu'en cas de retour au Cameroun, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les agissements de son oncle et de son proxénète à son encontre et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs au mariage forcé, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8 Deuxièmement, s'agissant des pratiques occultes du père de la requérante et de l'homme avec lequel elle soutient avoir été mariée de force, la partie défenderesse observe que la requérante n'a jusqu'à présent pas pu produire une expertise médicale circonstanciée sur son état de santé, en ce compris les aspects psychologiques, et sur d'éventuels liens entre ses difficultés et son vécu au Cameroun. Elle estime donc que la requérante n'établit pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état d'esprit et de son vécu pour apprécier sa crainte d'être exposé à la sorcellerie. Elle rappelle qu'elle appartient à un groupe social pour lequel ces pratiques existent et ne peuvent être remises en cause. Elle rappelle que conformément à ses traditions, elle a été « blindée », c'est-à-dire protégée contre le mauvais sort (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle que si la crainte est la condition indispensable à la reconnaissance de la qualité de réfugié, cette crainte doit pouvoir être objectivée. Ainsi, sans éliminer l'examen des circonstances particulières de l'espèce, l'existence d'une crainte avec raison implique, qu'à supposer les faits établis et actuel, à savoir les pratiques de sorcelleries au sein de la communauté de la requérante, il faut démontrer qu'ils sont de nature à engendrer une crainte raisonnable d'être persécuté nonobstant le sentiment subjectif de la partie requérante.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement l'existence d'un tel fondement objectif, au vu de ses déclarations vagues à cet égard (dossier administratif, pièce 5, pages 12, 14 et 15) et elle reste en défaut d'établir qu'elle pourrait, en raison de sa situation personnelle, avoir une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement

hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. Les pratiques de sorcellerries alléguées ne sont pas des faits suffisamment pertinents susceptibles d'établir que la requérante encoure un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

En l'espèce, en ce que la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas voir tenu compte de son état d'esprit et de son vécu pour apprécier sa crainte d'être exposée à la sorcellerie, le Conseil considère qu'il ne ressort pas de la lecture des dépositions de la partie requérante à l'audition que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de cet état de fait. En effet, il constate que la requérante a été invitée à déposer des éléments objectifs au sujet des problèmes physiques et psychologiques qu'elle soutient avoir eus suite aux pratiques de sorcellerries dont elle allègue avoir été la victime (dossier administratif, pièce 5, page 13) et que la requérante a fait savoir à la partie défenderesse par un fax du 4 mai 2012 de son conseil qu'elle ne souhaitait pas prendre un rendez-vous chez un psychologue de peur de revivre son histoire en la racontant (dossier administratif, pièce 15, document 4). A l'aune de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être valablement soutenu que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil de la requérante, dès lors qu'il apparaît clairement qu'elle l'a invitée, en vain, à produire des éléments permettant d'objectiver la crainte et le risque réel invoqués.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la crainte de la requérante de subir un mauvais sort jeté par son père et/ou son mari ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou comme un risque réel de subir des atteintes graves.

6.9 Les documents déposés par la partie requérante dans le dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

L'acte de naissance déposé est un commencement de preuve quant à l'identité et à la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés.

Les photographies de la fille de la requérante attestent uniquement qu'elle était en béquilles au moment où ces clichées ont été pris. Toutefois, le Conseil observe que la requérante a déclaré que sa fille apparaissait avec des jambes plâtrées en raison d'un traitement médical qu'elle aurait eu et qui n'a aucun lien avec les éléments sur lesquels elle fonde sa demande (dossier administratif, pièce 5, page 8). S'agissant des photographies représentant la requérante assise en compagnie d'autres personnes, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et considère dès lors qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

Le rapport médical du 12 décembre 2011 fait état du fait que la requérante est enceinte et qu'elle a manifesté, face à cette grossesse, son désir d'interruption volontaire. Toutefois, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles elle allègue que sa grossesse serait survenue (dossier administratif, pièce 5, pages 11 et 12) et que les circonstances dans lesquelles la requérante allègue être tombée enceinte ne sont pas en lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les*

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 En conclusion, d'une part, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir le fait qu'elle ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective et l'absence de fondement de ses craintes de sorcellerie; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et d'atteintes graves que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.12 D'autre part, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT